

# MAIRIE DE SOS-GUEYZE-MEYLAN

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°01-ARR-2026

#### ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de SOS,

**Vu** les articles L2212.1, L2212.2 et suivants du Code Général des Collectivités Locales sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** l'article R 411.8 du Code de la Route conférant au maire le pouvoir de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le Code de la Route,

**Vu** le code de la Voirie Routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1,8<sup>ème</sup> partie concernant la signalisation temporaire,

**Vu** la demande de l'entreprise PENN CHERRY RENOVATIONS, dont le siège est domicilié 3 Place Armand Fallières 47170 SOS, visant à effectuer l'entretien et la rénovations des joints de façade en pierres, au 15 Rue Sicard 47170 SOS du 19 janvier au 23 janvier 2026 inclus.

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue Sicard, avec la mise en place d'une interdiction de circuler pour tous véhicules, par la mise en place sur la voie publique d'un échafaudage pendant les horaires de travaux du lundi au vendredi (de 7h à 20h). De fait, une déviation sera mise en place afin que les véhicules puissent accéder à la place du château par la RUE DE GUEYZE et le BOULEVARD PAUL DAT.

Ces mesures permettront d'assurer en toute sécurité la réalisation des travaux.

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>o</sup>** : Le Maire autorise l'entreprise PENN CHERRY RENOVATIONS, dont le siège est domicilié 3 Place Armand Fallières 47170 SOS, visant à effectuer l'entretien et la rénovations des joints de façade en pierres, au 15 Rue Sicard 47170 SOS du 19 janvier au 23 janvier 2026 inclus.

**ARTICLE 2<sup>o</sup>** : Le maire autorise la mise en place d'une interdiction de circuler pour tous les véhicules Rue Sicard sur la portion du 0 au 19 ainsi que la mise en place d'une déviation par la rue de Gueyze et le Boulevard Paul DAT.

Des panneaux de signalisation seront mis en place par l'entreprise.

Ces mesures permettront d'assurer en toute sécurité la réalisation des travaux.

**ARTICLE 3<sup>o</sup>** : La signalisation nécessaire, sera mise en place par le pétitionnaire, ce dernier sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4<sup>o</sup>** : Toutes dégradations sur le domaine public en lieu des travaux sont sous la responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 5<sup>o</sup>** : Le présent arrêté sera affiché et publié

**ARTICLE 6<sup>o</sup>** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

**ARTICLE 7<sup>o</sup>** : Monsieur le Maire de SOS, Monsieur le commandant de la gendarmerie de Nérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SOS le 12/01/2026.

Le Maire, Didier SOUBIRON

